

**Consultation publique « Modifications 2015 Contrat d'accès »  
17/08/2015 – 14/09/2015**

**Note explicative des modifications proposées par Elia au contrat d'accès**

## **I. Introduction générale**

Les modifications proposées par Elia au contrat d'accès sont nécessaires pour aligner le contrat avec les évolutions des éléments tarifaires. En même temps, Elia propose de clarifier les procédures de désignation du détenteur d'accès et du(es) responsable(s) d'accès, en précisant la place de l'utilisateur du réseau dans l'accès au réseau Elia.

Les modifications proposées au contrat d'accès ont été débattues en Work Group Belgian Grid le 1<sup>er</sup> juin avec les acteurs de marché et ont fait ensuite l'objet d'une présentation générale en réunion plénière du Users' Group, le 2 juillet 2015.

Le document soumis en consultation est le contrat d'accès qui reprend, en marques de révision, les propositions d'ajouts et de suppressions dans le texte.

Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des acteurs de marché concernés. L'ensemble des réactions reçues dans ce cadre sera communiquée de façon nominative aux régulateurs concernés (CREG, VREG et CWaPE) dans les dossiers de demandes officielles d'approbation des modifications du contrat d'accès. Elia prévoit un rapport de consultation qui sera rendu public à tous les acteurs de marché. A la demande des acteurs de marché, leurs réactions seront traitées de manière anonyme dans ce rapport de consultation.

La présente note explique, de manière succincte, les raisons des modifications proposées. Elles sont classées en 2 parties principales (liés aux modifications tarifaires et à la relation entre les parties concernées) et une dernière partie reprenant plusieurs points divers. Enfin, Elia profite de cette consultation pour poser quelques questions complémentaires.

## **II. Modifications proposées**

### **2.1. MODIFICATIONS LIÉES AUX ÉVOLUTIONS DES ÉLÉMENTS TARIFAIRES**

**Modifications visées :**

Articles 1, 14 (supprimé), 15, 16.4, 20.1  
Annexes 1, 2, 4 (supprimée), 5, 6, 12 et 15

Les propositions au contrat d'accès sont nécessaires pour tenir compte des nouveaux éléments tarifaires, principalement décrits dans la Méthodologie Tarifaire arrêtée par la CREG en décembre 2014<sup>1</sup> et appliqués dans la Proposition Tarifaire 2016-2019 d'Elia soumise à la CREG fin juin 2015 pour approbation. Les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la proposition tarifaire 2016-2019, qui ont partiellement un impact sur le contrat d'accès, ont également fait l'objet d'une consultation du secteur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Arrêté de la CREG n° (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport.

<sup>2</sup> Rapport de la « consultation des entreprises d'électricité concernées portant sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire », du 30 juin 2015; voir <http://www.elia.be/fr/users-group/Consultation-publique/proposition-tarifaire-2016-2019>.

Elia propose d'adapter certains principes, règles et détails opérationnels dans le contrat d'accès pour tenir compte des évolutions de ces concepts tarifaires. En pratique, les points suivants devraient être adaptés dans le contrat d'accès :

- Energie/Puissance brute limitée devient Energie/Puissance nette (Article 1; Annexe 15)
- Types de points d'accès (Article 1; Annexe 2)
- Niveau d'infrastructure (Annexe 2)
- Souscription obligatoire de puissance pour l'accès au réseau: supprimée (Articles 14 ancien, 16.4, 20 ; Annexes 1, 2, 4, 5, 6, 12, 13 et 15)
- Pointes mensuelle et annuelle de puissance (Articles 1, 14 nouveau; Annexe 15)
- Puissance de raccordement est remplacée par la Puissance mise à disposition (Articles 1, 14 nouveau; Annexe 15)

S'agissant des **définitions**, Elia propose :

- de supprimer les définitions obsolètes ('Energie brute limitée injectée/prélevée', 'Puissance brute limitée injectée/prélevée', 'Puissance de Raccordement') ;
- d'ajouter les nouvelles définitions nécessaires pour les concepts tarifaires introduits dans le contrat d'accès ('Point d'accès Principal', 'Point d'accès Complémentaire', 'Puissance Mise à Disposition', 'Pointe mensuelle de puissance', 'Pointe annuelle de puissance', 'Pointe annuelle de puissance en Période tarifaire de pointe', 'Période tarifaire de pointe') ;
- de modifier la définition de 'Registre des Points d'accès'.

La **souscription obligatoire de puissance** pour l'accès au réseau étant supprimée dans la Méthodologie Tarifaire, ceci a de nombreux impacts sur le contrat d'accès qui fait actuellement fréquemment référence à la procédure de souscription. Elia donc propose de supprimer le contenu de l'article 14, qui organise actuellement les modalités de la souscription, ainsi que toute référence à la procédure de souscription (dans les articles 16.4 et 20.1, ainsi que dans les annexes 1, 2, 5, 6, 12, 13 et 15). Quant à l'annexe 4, elle devrait également être totalement supprimée puisqu'elle organise les modalités pratiques des souscriptions.

Elia propose d'utiliser l'article 14 devenu obsolète pour y décrire les modalités applicables à la **puissance mise à disposition** fixée pour chaque point d'accès. Cette notion est en effet indispensable pour appliquer les tarifs d'accès. On y reprendrait les principes permettant de fixer cette puissance mise à disposition, les modalités opérationnelles pour augmenter ou diminuer la puissance mise à disposition, enfin les conséquences en cas de dépassement de la puissance mise à disposition par l'utilisateur du réseau.

L'article 15.5 devrait être adapté pour tenir compte de la **terminologie de la méthodologie tarifaire** concernant les tarifs pour obligations de service public, les surcharges pour prélèvements, taxes et contributions de toute nature, ainsi que la TVA dues par le détenteur d'accès.

La nouvelle notion de **niveau d'infrastructure** remplace la notion de niveau de tension contractuel (CVL), ce qui entraîne un impact sur l'annexe 2. Celle-ci devrait être adaptée pour reprendre cette nouvelle caractéristique des points d'accès : le niveau d'infrastructure contractuel du point d'accès.

Elia propose l'introduction d'une autre caractéristique des points d'accès à l'annexe 2. L'annexe 2 préciserait la caractéristique de **point d'accès principal** et de **point d'accès complémentaire** pour les points d'accès visés par la définition du point d'accès principal, qui permet de différencier tarifairement entre ces types de points d'accès. Notons que le tarif relatif à la puissance mise à disposition peut différer entre types de points d'accès, selon la Méthodologie Tarifaire. Dans le contrat d'accès, Elia ne fait pas de choix d'allocation tarifaire, ce qui justifie la référence tant au prélèvement qu'à l'injection dans les définitions de point d'accès principal et de point d'accès complémentaire.

Elia propose de simplifier la manière de **calculer la garantie financière**, décrite à l'annexe 6. Plutôt que de réaliser un calcul sur chacun des termes tarifaires, Elia propose que le montant corresponde à la moyenne calculée sur les 12 mois précédents des factures mensuelles d'accès (factures de base et de régularisation). Il ne s'agit donc pas des 12 factures précédentes (au cas où plus d'une facture serait émise pour 1 même mois). Elia propose aussi d'introduire un **minimum pour la garantie financière** par contrat d'accès, qui serait fixé à 5.000€.

Enfin, Elia propose de revoir de façon importante l'annexe 15 qui porte sur les **modalités opérationnelles de la facturation** (facture de base & facture de régularisation), dans un objectif de simplification. Elia propose de supprimer les descriptions des tarifs, dès lors que ceux-ci sont fixés dans la décision tarifaire de la CREG. Elia propose aussi de simplifier les termes pour la facturation de base et la régularisation.

## 2.2. RELATIONS ENTRE UTILISATEUR DU RÉSEAU ET DÉTENTEUR D'ACCÈS/ARP – PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS ET DE L'ARP

### Modifications visées :

Articles 1, 2, 8, 9, 10, 11, 16.5 et 21.6

Annexes 2, 3, 3bis à 3ter, 12, 13 et 14bis

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation dans le groupe de travail « Belgian Grid » du Users' Group, le 1<sup>er</sup> juin 2015, et ensuite le 2 juillet 2015, en Users' Group Plénier. Les membres du Users' Group ont souligné l'intérêt de clarifier les relations entre l'utilisateur du réseau et les détenteurs d'accès/responsables d'accès (ARPs), et de renforcer la place de l'utilisateur du réseau au sein du contrat d'accès.

#### a. Principes

Historiquement, le détenteur d'accès est un tiers, le plus souvent le fournisseur, que l'utilisateur du réseau désigne pour gérer l'ensemble des aspects liés à l'accès au réseau Elia. L'utilisateur du réseau a toutefois la possibilité d'être son propre détenteur d'accès. Le contrat d'accès est donc construit en tenant compte de cette approche. Ces dernières années, Elia a constaté une forte évolution du marché de l'électricité et la place accrue prises par les utilisateurs du réseau dans la gestion de leur accès au réseau Elia. Actuellement, près de la moitié des utilisateurs du réseau sont leurs propres détenteurs d'accès et les nouveaux développements du marché renforcent la maîtrise par les utilisateurs du réseau de leur gestion énergétique (prosumers, services auxiliaires, gestionnaires de CDS...). Le rôle du détenteur d'accès va également se réduire au niveau d'Elia avec la disparition du mécanisme de souscription.

Le contrat d'accès doit donc tenir compte de cette évolution et partir du principe de l'utilisateur du réseau étant son propre détenteur d'accès, avec la possibilité pour lui de déléguer ce rôle à un tiers.

Par ailleurs, Elia a malheureusement souvent constaté que les utilisateurs du réseau n'étaient pas assez conscients de leurs obligations relatives à l'accès au réseau Elia qui découlent du contrat d'accès, en particulier en cas d'absence de désignation d'un détenteur d'accès pour leurs points d'accès. Or, le contrat d'accès précise que ceci peut mener jusqu'au déclenchement de leur point accès ; il pourrait être utilement complété et clarifié sur ce point essentiel.

Enfin, Elia souhaite simplifier et digitaliser les démarches administratives entre les acteurs de marché et Elia, notamment la désignation du détenteur d'accès et de l'ARP.

On pourrait ainsi utilement supprimer certaines étapes dans les procédures et clarifier les rôles respectifs de l'utilisateur du réseau, du détenteur d'accès et de l'ARP dans celles-ci. Ceci implique de revoir les annexes administratives et reformuler certains aspects procéduraux, pour créer un régime simple, facile, tenant compte de la réalité commerciale de chacun.

Elia propose donc de mettre l'accent sur la place de l'utilisateur du réseau, de clarifier les liens entre utilisateur du réseau et les détenteurs d'accès/ARP, enfin de réorganiser les procédures de désignation du détenteur d'accès et de l'ARP et leurs renouvellements.

## **b. Propositions dans le contrat d'accès**

Cette matière est actuellement réglée dans 4 articles, à savoir les articles 8 à 11 du contrat d'accès. Deux de ces articles portent sur la désignation du détenteur d'accès et ce qui y est lié (modification et renouvellement de cette désignation), ainsi que l'identification des points d'accès. Les deux autres articles portent sur la désignation de l'ARP de suivi au point d'accès et ce qui y est lié (modification et renouvellement de cette désignation). On trouve également des règles importantes sur le renouvellement de ces désignations dans les annexes qui sont utilisées par le détenteur d'accès pour concrétiser ces désignations et ce qui y est lié (annexes 2, 3 à 3ter, 12 et 13, 14bis).

Elia propose de compléter l'article 2 sur l'**obligation d'information** du détenteur d'accès envers l'**utilisateur du réseau**, en mettant l'accent sur les conséquences de l'absence de désignation d'un détenteur d'accès pour son ou ses points d'accès. Ceci complète l'**article 21.6** actuel qui vise une obligation légèrement différente imposée au détenteur d'accès envers ses utilisateurs du réseau.

De manière générale, Elia conseille de remettre l'ensemble des règles relatives aux **désignations des détenteurs d'accès et ARP** dans le corps du contrat, plutôt que dans les annexes et de décrire l'ensemble de ces règles dans les 4 articles relatifs à cette matière (**articles 8 à 11 nouveaux**). Elia propose de les réorganiser de la façon suivante pour plus de cohérence :



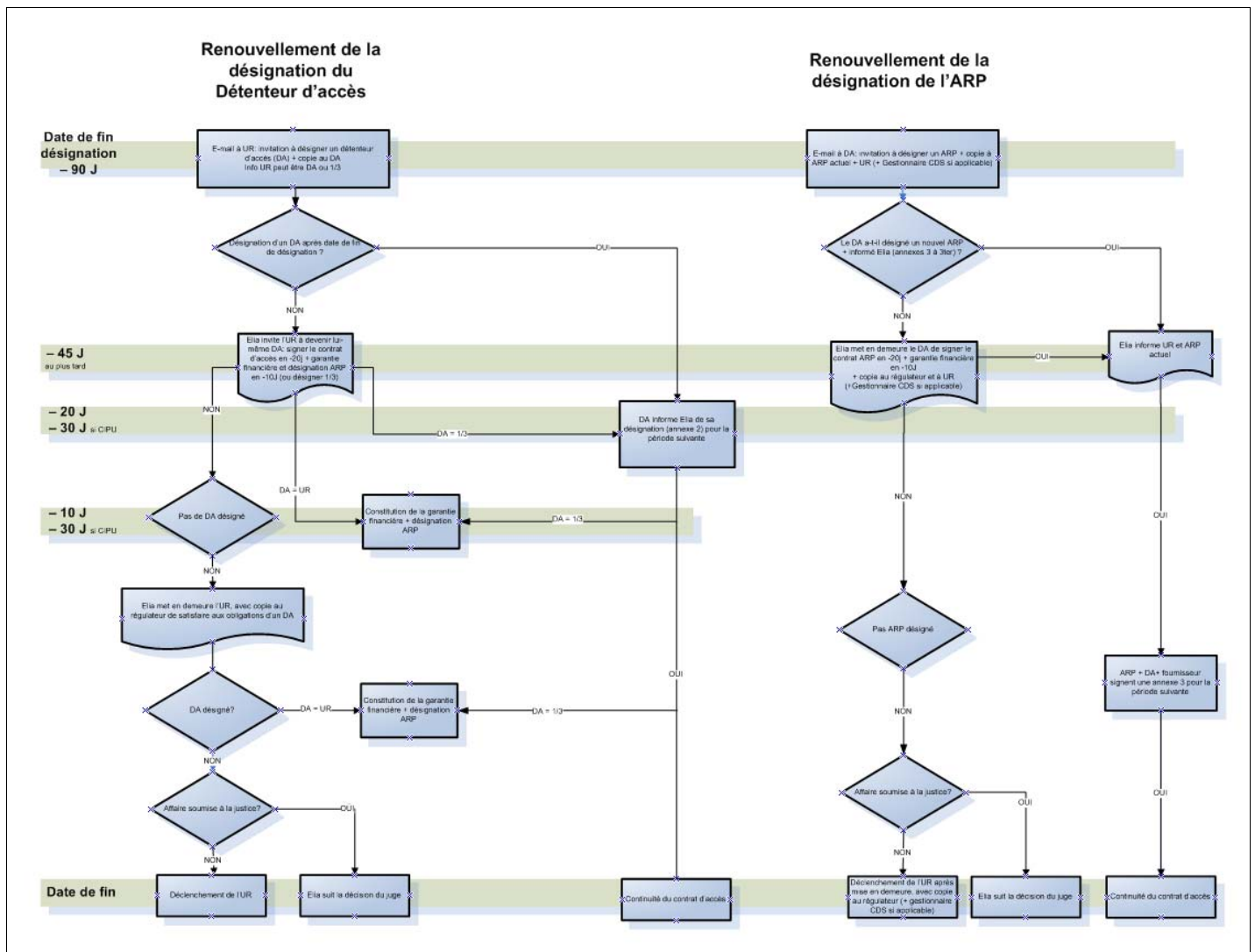
Elia propose de clarifier la notion de **durée du point d'accès et de durée des désignations** (articles 8 à 11 nouveaux) :

- L'existence du point d'accès est à durée indéterminée, liée à la durée du raccordement au réseau. L'accès au réseau peut être toutefois interrompu ou suspendu dans les cas décrits à l'Article 16 (article 8.1 nouveau).
- Désignation du détenteur d'accès :
  - Quand le détenteur d'accès est l'utilisateur du réseau : durée indéterminée (article 8.1 nouveau) ;
  - Quand le détenteur d'accès n'est pas l'utilisateur du réseau: désignation du tiers pour une durée déterminée + renouvellement possible de la désignation/modification de la durée de désignation + mandat possible (articles 8.1, 8.2 et 9 nouveaux).

Elia propose de revoir les **procédures pour les désignations** (articles 8.2 et 10 nouveaux), pour les **modifications aux désignations** (articles 9.2 et 11.1 nouveaux) et pour le **renouvellement des désignations** (articles 9.3 et 11.2 nouveaux).

La procédure du renouvellement est plus élaborée que la procédure de désignation car elle intervient en cours de vie du contrat d'accès et doit tenir compte de la présence du détenteur d'accès/ARP actuel, dont la désignation arrive à expiration et doit être soit renouvelée, soit remplacée. L'absence de renouvellement d'une telle désignation peut être sanctionnée par le déclenchement de l'accès au réseau et doit donc être encadré le mieux possible. Les principes de la procédure de renouvellement de la désignation détenteur d'accès/ARP sont les suivants :

- Pas de détenteur d'accès /ARP => retour à la règle 'l'utilisateur du réseau est le détenteur d'accès', avec des étapes claires et une information correcte et suffisante vers l'utilisateur du réseau ;
- Objectif : reporter/éviter le déclenchement du point d'accès ;
- Tenir compte des cas exceptionnels où le détenteur d'accès /ARP sont suspendus ou résiliés par Elia, en faisant le lien entre ces situations et le renouvellement de la désignation (voir articles 11 et 16.5).



A l'article 16.5, Elia propose de clarifier la façon dont la **reprise des droits et devoirs du détenteur d'accès par l'utilisateur du réseau** pourrait être organisée en pratique, en cas de défaillance de ce détenteur d'accès.

L'**annexe 2** devrait être adaptée puisque l'ensemble des règles de renouvellement de la désignation du détenteur d'accès seraient reprises dans le nouvel article 9. L'annexe 2 renforcerait aussi le fait que l'utilisateur du réseau peut être son propre détenteur d'accès et que la désignation d'un tiers comme détenteur d'accès est réalisée pour une durée déterminée.

Les annexes 3 à 3ter, et 14bis devraient être adaptées puisque les **règles de renouvellement de la désignation du(es) ARP(s)** seraient reprises au nouvel article 11. Cette proposition est en phase avec le principe de ne pas avoir de règle contractuelle dans les annexes, qui devraient se limiter à être des formulaires et modèles, ou documents administratifs. Elia propose dans ce cadre de déplacer vers l'article 10 la règle reprise dans les annexes 3 à 3ter, et 9 à 11, de **non-applicabilité de ces annexes dans le cas d'un CDS devenu actif**.

Enfin, Elia propose de reformuler les **mandats** qui peuvent être conférés par l'utilisateur du réseau au détenteur d'accès et à l'ARP pour gérer seul les procédures administratives de désignation (articles 8.2 et 10 nouveaux), pour y introduire le **caractère révocable de ces mandats** au bénéfice de l'utilisateur du réseau pendant la durée de désignation. Il s'agit des modifications proposées aux annexes 12 et 13 qui reprennent les modèles de mandat au détenteur d'accès ou à l'ARP.

## 2.3. DIVERS

### Modifications visées :

Articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 15, 19, 21

Annexes 3 à 3ter, 8 (supprimée) et 14

Elia propose de revoir légèrement certaines **définitions** dans l'article 1 ('Décret et/ou ordonnance Électricité', 'Demandeur d'accès', 'Prélèvement de la charge', 'Utilisateur du Réseau'). S'agissant de la définition de 'Méthodologie Tarifaire', le contrat reprendrait la terminologie officielle de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire et de l'article 12 de la loi électricité. Une nouvelle définition 'Point d'Injection et de Prélèvement' serait introduite dans l'article 1, en la déplaçant depuis l'Annexe 2. Elia propose enfin d'introduire la notion de 'Point de Livraison' dans le contrat pour clarifier ce concept qui serait utilisé dans l'annexe 14 (cette définition est identique à celle proposée dans le contrat ARP).

Elia propose d'élargir les cas de communication de données **confidentielles** aux autres gestionnaires de réseaux, pour y intégrer les organes de coordination entre gestionnaires de réseaux et les entités sous-traitants certaines de leurs missions (article 5).

Elia propose de mettre à jour le **processus de règlement des litiges devant les régulateurs**, pour tenir compte des règles actuelles (article 6).

Elia propose que la notion de **force majeure** fasse aussi référence au droit civil, pour s'aligner sur la réalité de la jurisprudence actuelle, et de ne plus expliquer ce concept bien connu des cours et tribunaux (article 7.1). Ainsi, on aurait un article suffisamment général pour faire face aux évolutions de cette notion ou à des nuances régionales. Quant à l'article 7.2, Elia suggère d'élargir les cas où le code de sauvegarde s'appliquerait (également en cas de menace de pénurie ou d'une situation d'incidents multiples).

Les articles 12 et 13 seraient complétés pour clarifier le fait que l'obtention d'une **garantie financière** est une condition suspensive pour l'entrée en vigueur d'un contrat d'accès.

A l'article 15.1, Elia propose de faire référence à la nouvelle procédure pour établir ou revoir les **tarifs**, fixée par l'article 12 § 8 de la loi électricité, ainsi qu'au cas où les tarifs sont partiellement ou totalement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires.

Elia propose de simplifier le texte de l'article 19 relatif aux **assurances** à souscrire dans le cadre du contrat d'accès.

L'article 21.1 reprend une proposition de modification pour tenir compte du fait que plusieurs régulateurs disposent d'un **pouvoir d'approbation du contrat d'accès** et, donc, d'approuver les adaptations du contrat d'accès proposées par Elia. Cet article serait également complété d'une notion de **délai raisonnable** pour l'entrée en vigueur des modifications approuvées.

L'**annexe 1** du contrat serait complétée par la référence aux personnes de contact « facturation » du détenteur d'accès lorsque la société facturée est différente de celle à qui la facture est envoyée. Elia propose de revoir l'**annexe 2**, indépendamment de la révision de la procédure de désignation du détenteur d'accès, pour en clarifier l'utilisation et tenir compte du fait que cette désignation pourra se faire d'ici quelques temps via une interface web.

Une adaptation proposée aux annexes 3 à 3ter, indépendamment de la révision des procédures de désignation des ARPs, permettrait de clarifier le fait que le fournisseur de l'énergie auprès d'un point d'accès n'est pas désigné auprès d'Elia mais que le détenteur d'accès doit **communiquer les données du fournisseur** à Elia. Elia doit en effet en disposer dans le cadre d'obligations de rapportage vers les régulateurs. Elia propose aussi que, sans période explicite d'activités pour le fournisseur, il soit considéré qu'il s'agit de la même durée que la durée de désignation de l'ARP chargé du suivi au point d'accès.

Quant à l'**annexe 8** qui prévoit de communiquer les **montants individuels facturés pour les raccordements** au sens de l'article 15.3, Elia propose de l'abroger car elle est devenue obsolète avec les interfaces informatiques récemment développées par Elia pour ses clients.

Elia propose d'introduire une précision dans l'annexe 9 relative à la durée de la désignation de l'ARP pour **fourniture de la bande fixe**.

Elia propose enfin de mettre à jour l'annexe 14 relative aux **réseaux fermés de distribution (CDS)** pour tenir compte des changements survenus depuis la rédaction de ces règles de collaboration entre Elia et le gestionnaire du CDS :

- Élargissement des cas où les points d'accès situés au sein du CDS ont une relation directe avec Elia : l'annexe 14 devrait prévoir les conditions spécifiques requises pour la fourniture d'un service par un utilisateur du réseau CDS à Elia. Depuis 2015, il s'agit du service d'interruptibilité, du service de flexibilité (modulation et/ou réduction de la consommation électrique), notamment pour la réserve stratégique telle qu'organisée par l'article 7quater de la loi électricité, et lorsqu'une unité de production située au sein du CDS est soumise à un contrat CIPU (pour la coordination de l'injection d'une unité de production). Les articles 3.3 et 6 élargissent donc les cas où les points d'accès situés au sein du CDS ont une relation directe avec Elia ; l'article 6 précise certaines conditions pour la mise en œuvre du service de flexibilité.
- Précision de la personne de contact Elia concernée dans l'article 4.2.
- Précision des nominations à réaliser par les ARPs actifs au sein du CDS, à l'article 4.3.
- Généralisation des documents fixant les délais de communication des données au marché, à l'article 5.3.

- Introduction de la demande du code GLN de l'ARP chargé du suivi des énergies non allouées au sein du CDS, à l'annexe 14bis.

### III. Questions générales

Elia profite de cette consultation pour poser des questions plus générales, dont les réponses permettront de finaliser les propositions de modifications au contrat d'accès:

1. Que pensez-vous de rassembler les annexes par thèmes : annexes générales, annexes désignation du ou des ARPs et annexes spécifiques pour les CDS ?

Numérotation actuelle	Titre actuel	Nouveau titre
1	Identité et données personnelles du Détenteur d'accès	Identité et données personnelles du Détenteur d'accès
2	Désignation du Détenteur d'accès, identification des Points d'accès, ajout de Points d'accès à un Contrat d'accès (formulaire Switching), modification de la durée de validité de Points d'accès	Identification et ajout des Points d'accès, Désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'accès
3	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant
3bis A-B	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production locale et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et communication du fournisseur de l'énergie correspondant Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale et communication du fournisseur de l'énergie correspondant
3ter	Désignation et/ou modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du Prélèvement ou de l'Injection et désignation du fournisseur de l'énergie correspondant	Désignation et/ou modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du Prélèvement ou de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant
4	Modalités pratiques pour la souscription	Supprimé
5	Personnes de contact pour Elia	Personnes de contact pour Elia
6	Calcul de la garantie financière	Calcul de la garantie financière
7	Formulaire standard de garantie bancaire	Formulaire standard de garantie bancaire
8	Montants facturés pour les Raccordements	Supprimé
9	Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production	Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production
10	Fourniture de bande fixe	Fourniture de bande fixe
11	Fourniture de bande flexible	Fourniture de bande flexible
12	Autorisation relative à l'Annexe 2 du Contrat d'accès pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau	Mandat relatif à l'Annexe 2 du Contrat d'accès conféré par l'Utilisateur du Réseau
13	Autorisation relative aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau	Mandat relatif aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès conféré par l'Utilisateur du Réseau
14	Règles entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour organiser l'accès des Utilisateurs de ce Réseau Fermé de Distribution	Règles entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour organiser l'accès des Utilisateurs de ce Réseau Fermé de Distribution
14bis	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia
14ter	Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès du Point d'accès CDS relatif à une unité de production située dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia	Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès du Point d'accès CDS relatif à une unité de production située dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia
15	Principes tarifaires et processus de facturation	Principes tarifaires et processus de facturation



Ceci donnerait l'organisation suivante :

Nouvelle numérotation	Actuelle numérotation	Nouveau titre	Organisation des annexes
1	1	Identification et ajout des Points d'accès, Désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'accès	annexes générales
2	2	Identification et ajout des Points d'accès, Désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'accès	
3	12	Mandat relatif à l'Annexe 2 du Contrat d'accès conféré par l'Utilisateur du Réseau	
4	5	Personnes de contact pour Elia	
5	6	Calcul de la garantie financière	
6	7	Formulaire standard de garantie bancaire	
7	15	Principes tarifaires et processus de facturation	
8	3	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant	annexes désignation ARP
9	3bis A-B	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et communication du fournisseur de l'énergie correspondant; Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale et communication du fournisseur de l'énergie correspondant	
10	3ter	Désignation et/ou modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du Prélèvement ou de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant	
11	13	Mandat relatif aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès conféré par l'Utilisateur du Réseau	
12	9	Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production	
13	10	Fourniture de bande fixe	
14	11	Fourniture de bande flexible	
15	14	Règles entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour organiser l'accès des Utilisateurs de ce Réseau Fermé de Distribution	annexes CDS
16	14bis	Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia	
17	14ter	Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès du Point d'accès CDS relatif à une unité de production située dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia	
	4	Supprimé	
	8	Supprimé	

2. Que pensez-vous de la proposition de faire signer systématiquement par chaque utilisateur du réseau un contrat d'accès, au début de la mise en service de ses installations de raccordement, au titre de détenteur d'accès, tout en lui laissant la possibilité de désigner un tiers comme détenteur d'accès, que cela soit immédiatement ou plus tard ?

Pour le contexte général, voir le point 3.2.